

2102223

RECHERCHES
D'ANALYSES

N° gestion 98 B 3

095A1735

Société de Nutrition Animale de Bourgogne
Société Anonyme au capital de 1 570 000 euros
Siège Social : 49, route d'Auxerre 89470 Monéteau
Auxerre B 351.517.347

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 2001

L'an deux mille un,

Le 28 février,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne, société anonyme au capital de 1 570 000 euros divisé en 103000 actions de euros chacune, dont le siège est 49, route d'Auxerre, 89470 Monéteau, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 49, route d'Auxerre 89470 Monéteau, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 12 février 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fossepmez Michel, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

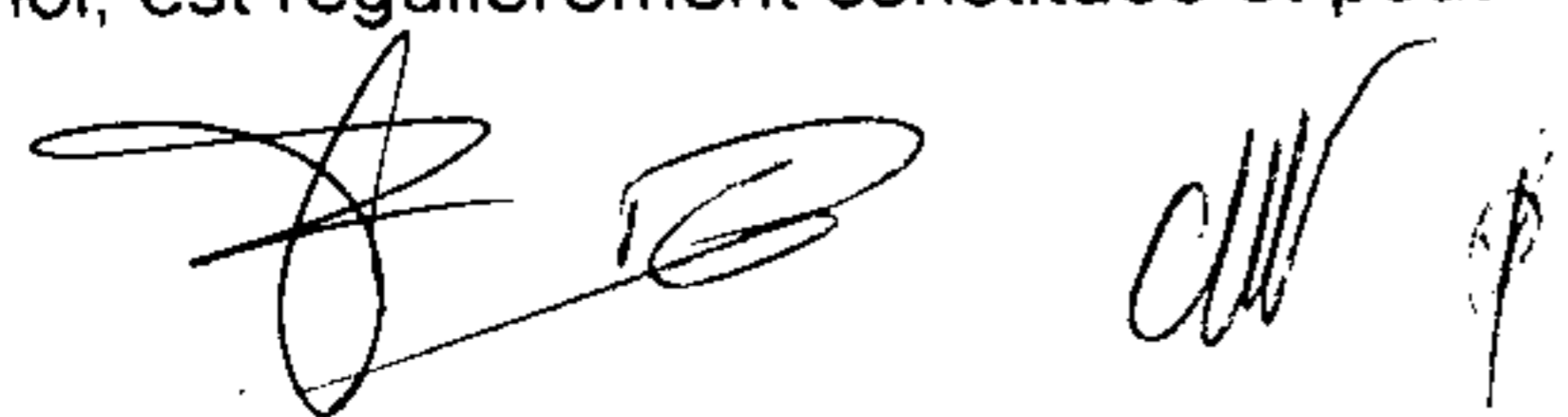
Monsieur Verdot et Monsieur Delagneau, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Sagne est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean Gabriel Rangeon, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 février 2001, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 103 000 actions sur les 103 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions de l'assemblée extraordinaire du 21 décembre 2000,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 370 000 euros en raison des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Réitération de la décision de l'assemblée extraordinaire du 21 décembre 2000 de transformer la société en SAS.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital d'une somme de 370 000 euros, pour le ramener de 1 570 000 euros à 1 200 000 euros par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles



apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2000 et régulièrement approuvés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale connaissance prise de la sixième résolution de l'assemblée extraordinaire du 21 décembre 2000, décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2001, le capital a été réduit de 370 000 euros pour être ramené à 1 200 000 euros.

Le capital social est fixé à un million deux cent mille euros (1 200 000 euros).

Il est divisé en 103 000 actions de même catégorie chacune, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée après lecture du rapport du conseil d'administration et de chacune des résolutions numérotées de huit à douze soumises à l'assemblée extraordinaire du 21 décembre 2000, approuve chacune d'elles et réitère, sous réserve de l'incidence de la réduction de capital objet des résolutions qui précèdent, les décisions qu'elles comportent relatives à la décision de transformer la société en SAS, l'approbation des statuts de la société sous sa nouvelle forme, la nomination du Président de la société, la poursuite des mandats des commissaires aux comptes, la durée de l'exercice en cours et la présentation des comptes dudit exercice.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la transformation définitive à compter de ce jour de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DIVISION RAISONNÉE DES REVENUS - 23 MAI 2007	
VOL. 15 - 96	320/41800
REÇU	240/00
cinquante francs	
41R = SBF	
Signaturò: 	

095A1072

Société de Nutrition Animale de Bourgogne
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 570 000 euros
Siège social : 49, route d'Auxerre 89470 Monéteau
Auxerre B 351.517.347

PROCES-VERBAL DE NOMINATION
DU DIRECTEUR GENERAL

L'an deux mille
Le 28 février 2001,

Monsieur Michel Fosseprez,
Demeurant à 21330 Laignes,

Président de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne, société par actions simplifiée au capital de 1 570 000 euros, dont le siège social est 49, route d'Auxerre 89470 Monéteau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro Auxerre B 351.517.347,

Décide, après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant procédé à sa nomination consécutivement à la transformation de la société anonyme Société de Nutrition Animale de Bourgogne en société par actions simplifiée,

De nommer, conformément aux statuts de la Société sous sa nouvelle forme, en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée

:

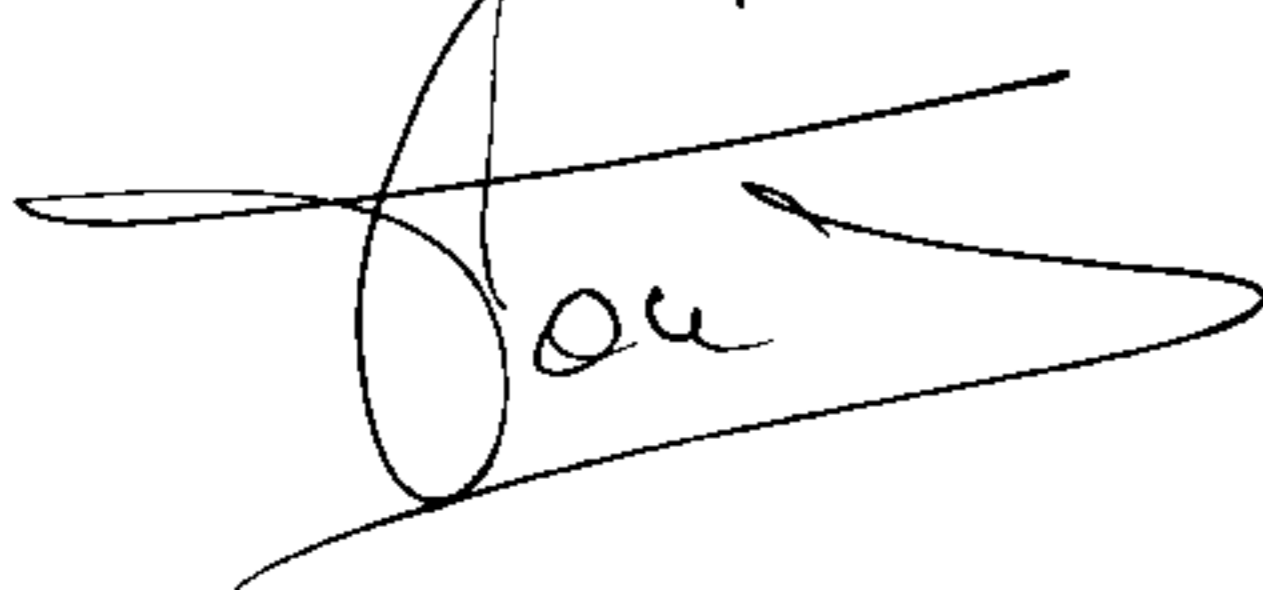
Monsieur Gérard Baranger,
Né à Saint Julien de Vouvantes (44) le 18 avril 1945, de nationalité française,
Demeurant à 25, rue de laborde – 89290 Egriselle.

Conformément aux dispositions de l'article 17.4 des statuts, le Directeur Général disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président à l'exception de celui de représentation.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Directeur Général.

Le Président
M. Fosseprez



le Directeur Général
G. Baranger



**SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE
(SNAB)**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1 200 000 euros

**Siège social : Moneteau (89470), 49, route d'Auxerre
RCS Auxerre B 351 517 347**

STATUTS

à jour à la date du 28 février 2001

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Châtillon sur Seine du 28 juin 1989 enregistré à la Recette des Impôts de Châtillon sur Seine le 3 juillet 1989 – Folio 35 – Case 170/2 Vol 454.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblées générales les 21 décembre 2000 et 28 février 2001.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 du Code du commerce, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code précité ainsi que les dispositions des présents statuts.



Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet :

116 ,  

- L'exploitation, l'achat, la vente, la location de tous brevets, marques, procédés de fabrication, licences concernant la fabrication, le conditionnement et le négoce des aliments y compris médicamenteux pour le bétail et pour les animaux en général,
- la création, l'acquisition, la vente, la location, l'exploitation sous toutes formes de tous établissements et fonds de commerce concernant ces activités et ces produits,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux d'apport, de commandite, de souscriptions, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure : "SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE (SNAB)".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à Monetau (89470), 49, route d'Auxerre, situé dans le ressort du Tribunal de commerce d'Auxerre, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président sous réserve de ratification des associés dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

919 , 

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 – Apports en numéraire

Les apports effectués lors de la constitution de la société se sont élevés à 250 000 F en numéraire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1990 les associés ont approuvé un apport en numéraire de 4 600 000 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1995 le capital a été augmenté en numéraire de 23 000 600 F et réduit de 23 373 800 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1997 les associés ont approuvé un apport en numéraire de 88 200 F.

2 – Apports en nature

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1989, les associés ont approuvé un apport en nature de 3 233 000 F correspondant à l'usine d'aliments bétail de la coopérative des Magasins et Silos de Châtillon sur Seine.

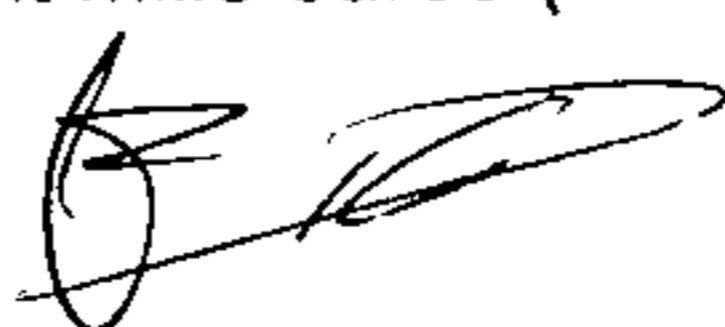

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1997, les associés ont approuvé un apport en nature de 2 502 000 F correspondant au matériel et aux éléments incorporels de l'établissement de Lux de la société Actal Sca (précédemment Alimo).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors de son assemblée du 21 décembre 2000 le capital social a été converti en euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2001, le capital a été réduit de 370 000 euros pour être ramené à 1 200 000 euros.

Le capital social est fixé à un million deux cent mille euros (1 200 0000 euros).

4/4 3  

Il est divisé en 103 000 actions de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et

FIG. a  

des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

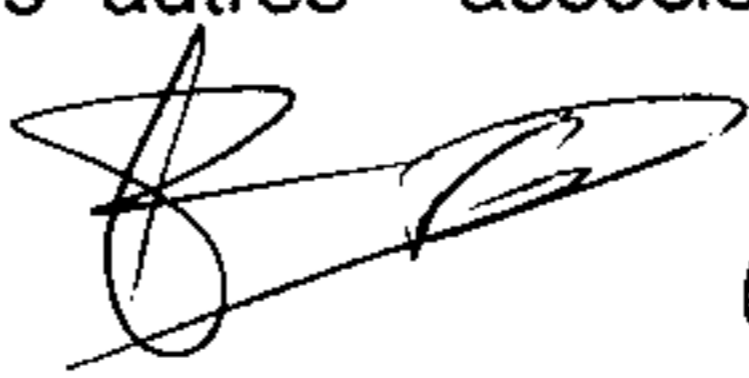

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre

414  

irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 15 jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à toutes les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 15 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément

Le président de la société doit, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L 228-24 du Code du commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

414  

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

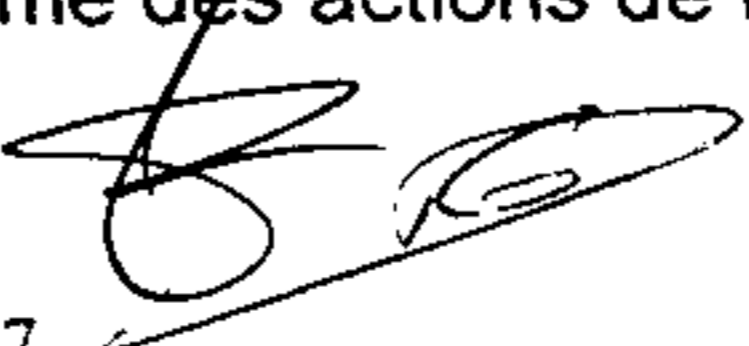

Si, à l'expiration dudit délai de 90 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés et régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêt.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.
En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

YIG,  

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une clause statutaire ;

416 x  

- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés. En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 15 jours de l'encaissement du prix.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

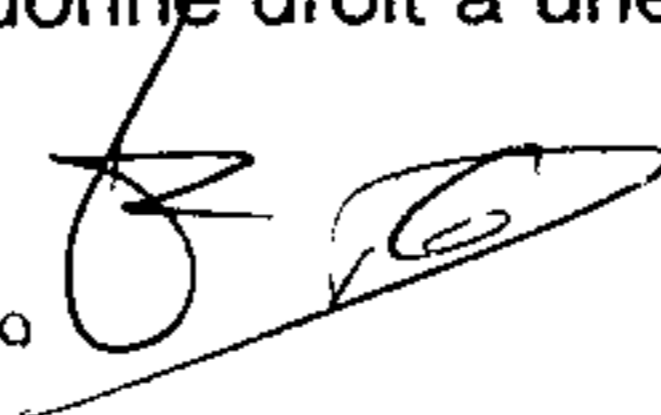

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle

416.  

à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

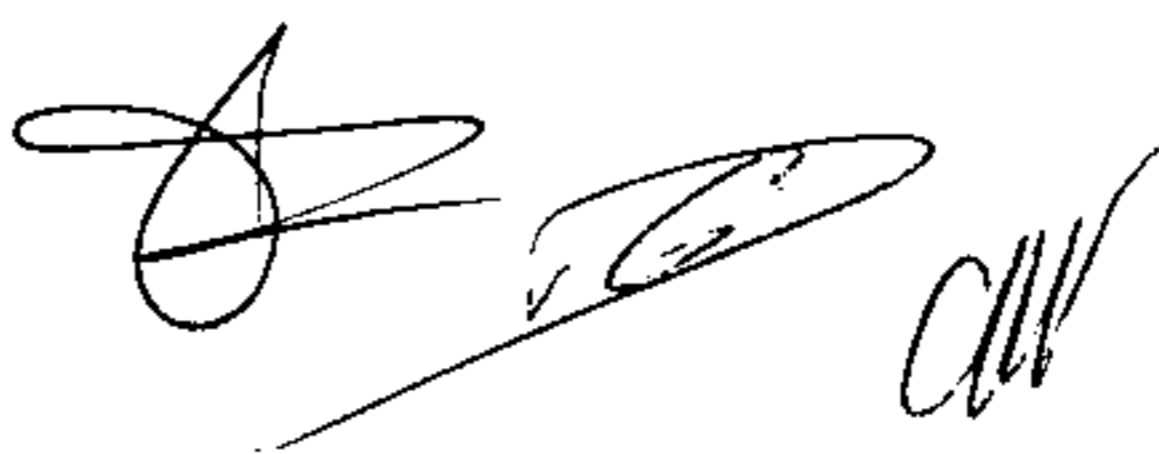
Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

FIG  10

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1 - Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du président est indéterminée.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.


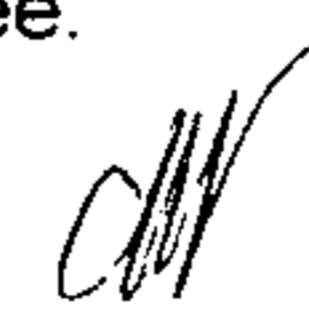
Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

416  
11

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

17.2 - Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

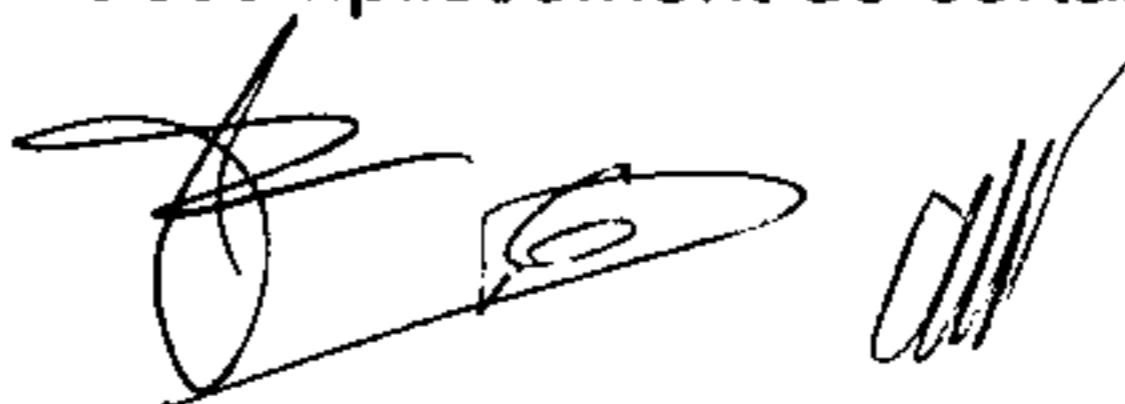
Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article R 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.3 - Directeur général :

FIG 12 

Le président est assisté d'un directeur général personne physique salariée ou non de la société, associée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

La durée du mandat du directeur général est indéterminée.

Le directeur général pourra être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

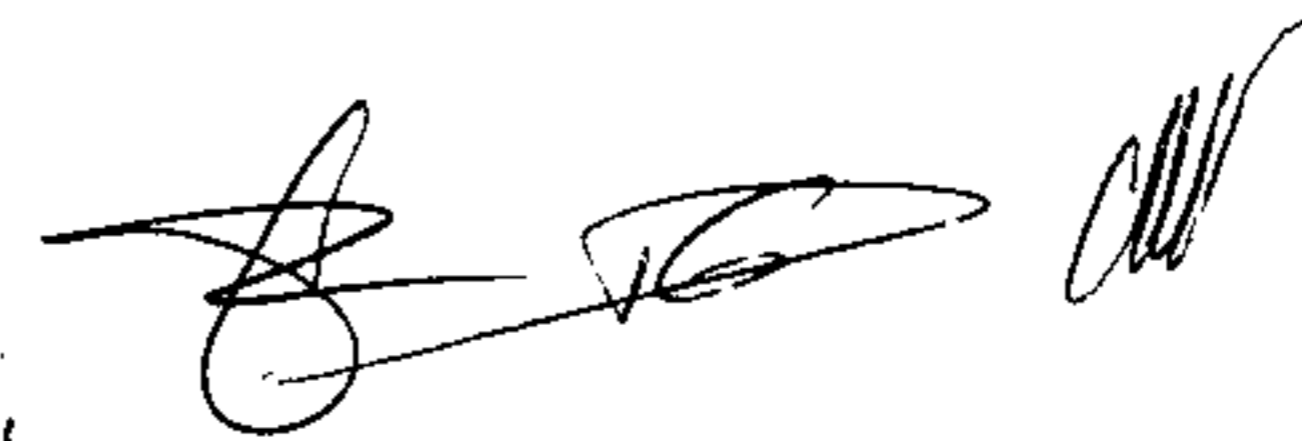
La révocation du directeur général dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

17.4 - Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions auquel il reste subordonné.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général, dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

FIG 13



13

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

4/9 14 

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président de la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Y G  

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.


Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

416
16



En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés pour toutes les décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés pour toutes les décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

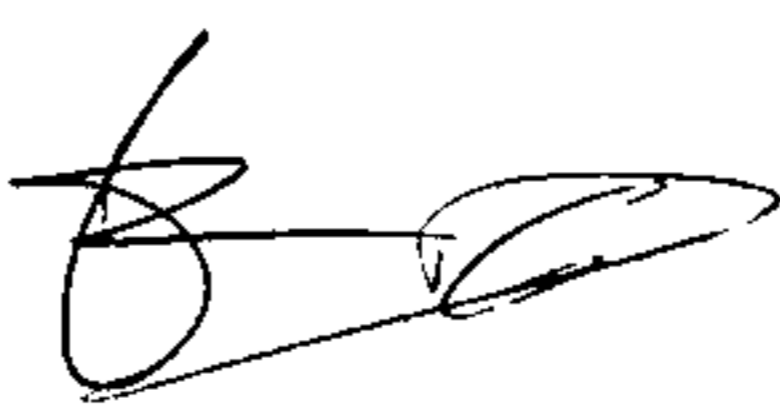

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;

416  
17

- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

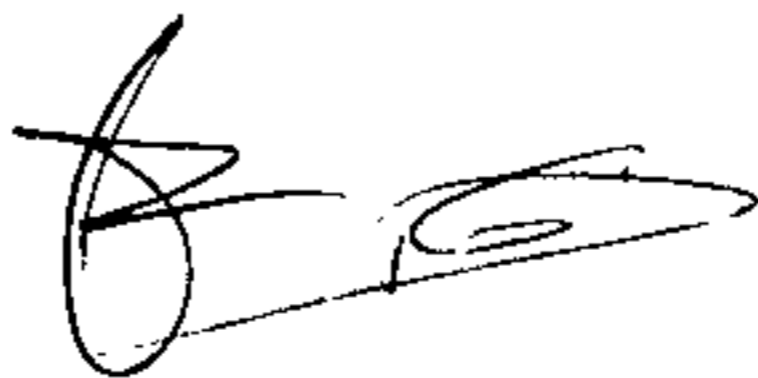

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

HG



ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

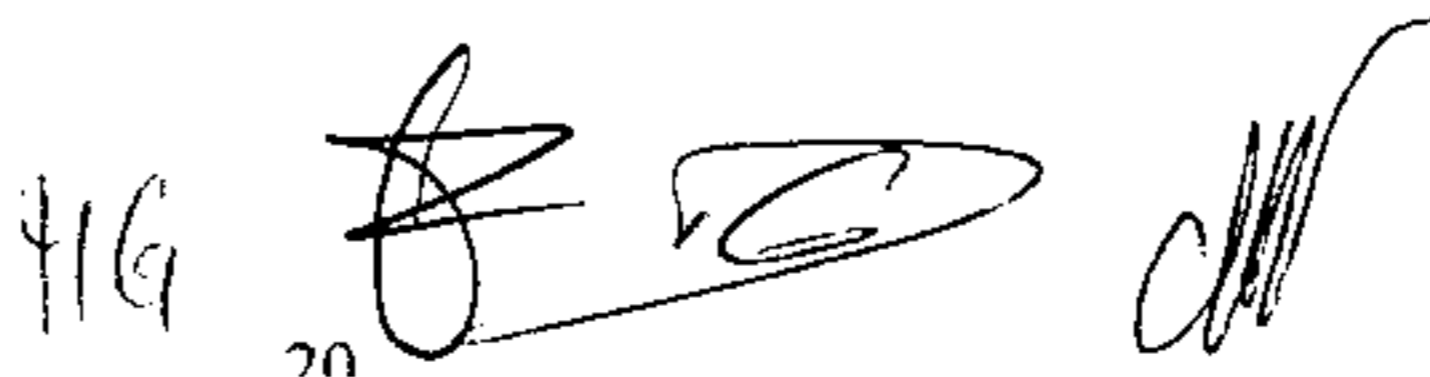
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L 227-4 du Code du commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

416  20

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

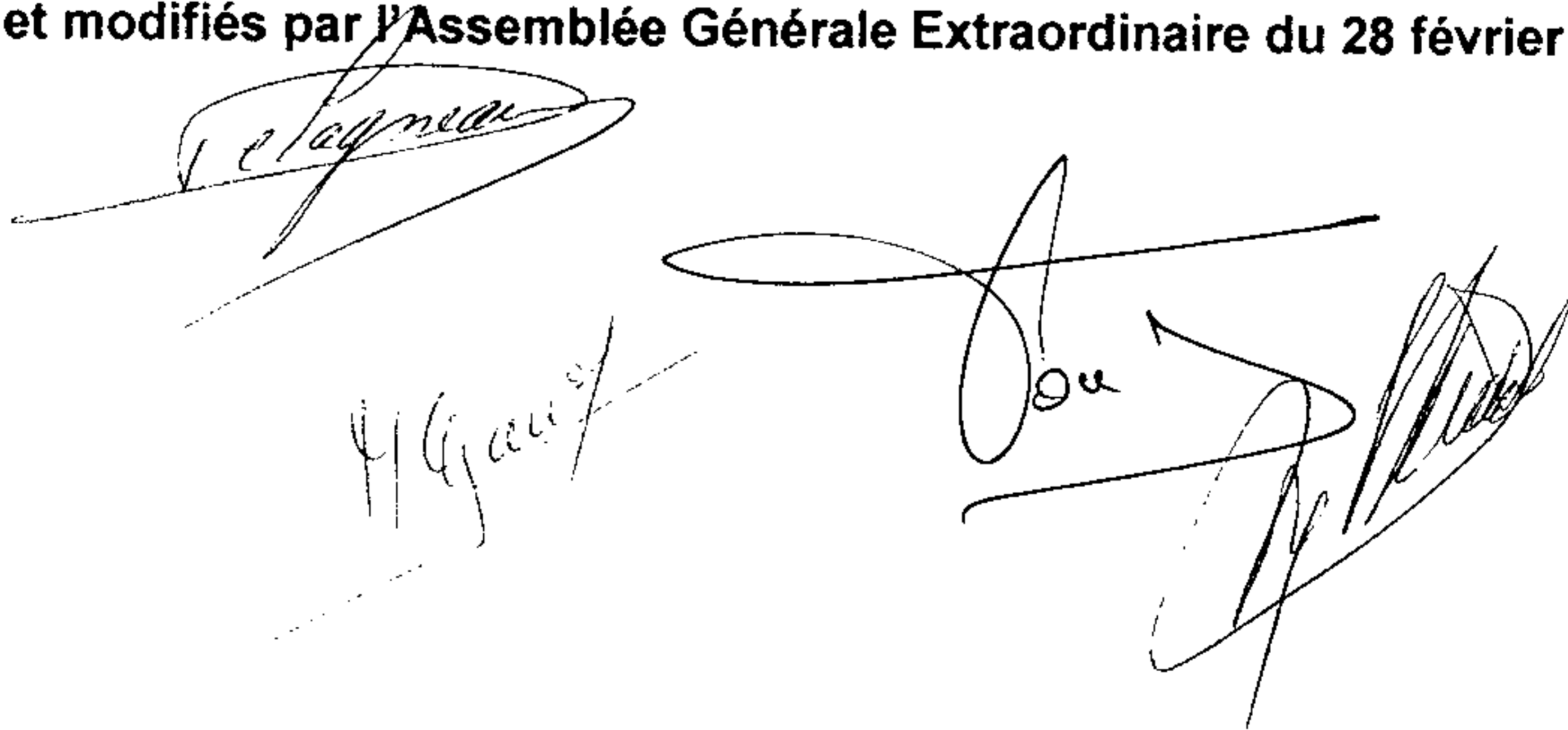
La décision collective des associés est prise à la majorité ordinaire.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2000
et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001**

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature is at the top left, the second is below it and to the left, and the third is to the right of the second. The signatures are stylized and cursive.

g y B 2

INP

Dypl 31.5.01
N° 2102223

095A0016

Société de Nutrition Animale de Bourgogne
Société Anonyme au capital de F. 10 300 000
Siège Social : 49, route d'Auxerre 89470 Monéteau
Auxerre B 351.517.347

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 2000

L'an deux mille,

Le 21 décembre,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne, société anonyme au capital de 10 300 000 Francs, divisé en 103000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est 49, route d'Auxerre, 89470 Monéteau se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, 49, route d'Auxerre 89470 Monéteau, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 6 novembre 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fosseprez Michel, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pouillot et Monsieur Delagneau, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Sagne est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean Gabriel Rangeon, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 novembre 2000, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2000,
- les rapports établis par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

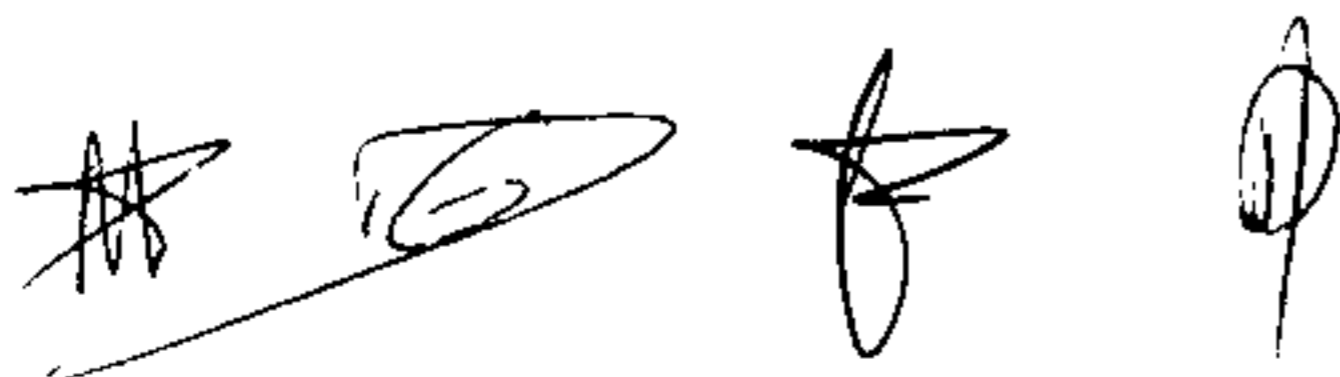
ORDRE DU JOUR

Partie ordinaire

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2000 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,

Partie extraordinaire

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes,
- Retrait des statuts de la mention de la valeur nominale des actions,
- Conversion du capital social en Euros,
- Réduction du capital social de 224,80 euros
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 juin 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 juin 2000 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 506 420 Francs en totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à - 4 420 273 Francs.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

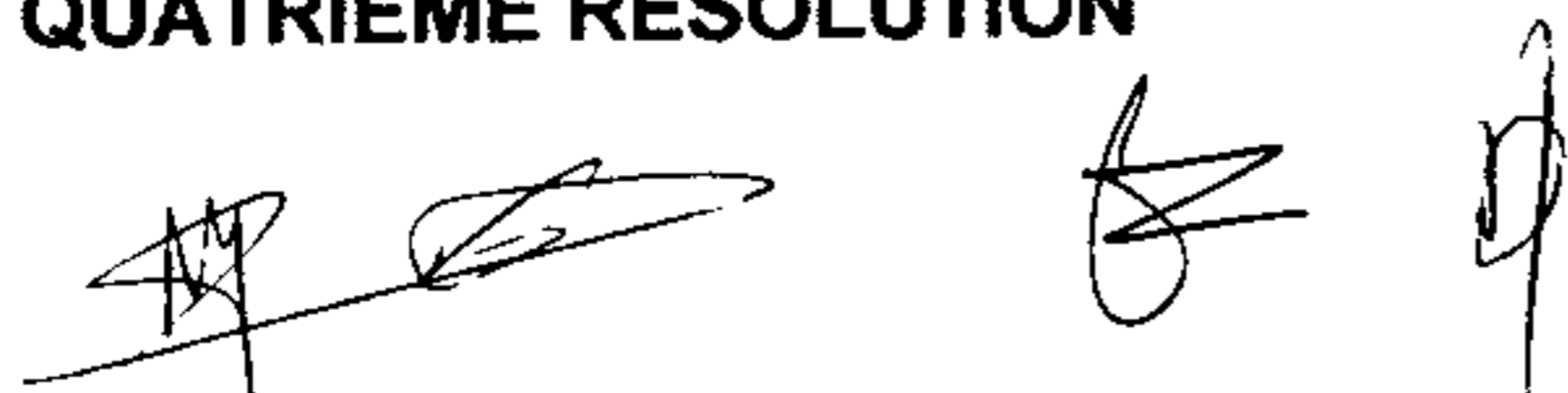
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article 101 n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION



L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 10 300 000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 1 570 224.80 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de procéder à une réduction du capital social de 224.80 euro pour le ramener de 1 570 224.80 euros à 1 570 000 euros, et d'affecter cette somme à un compte de réserve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

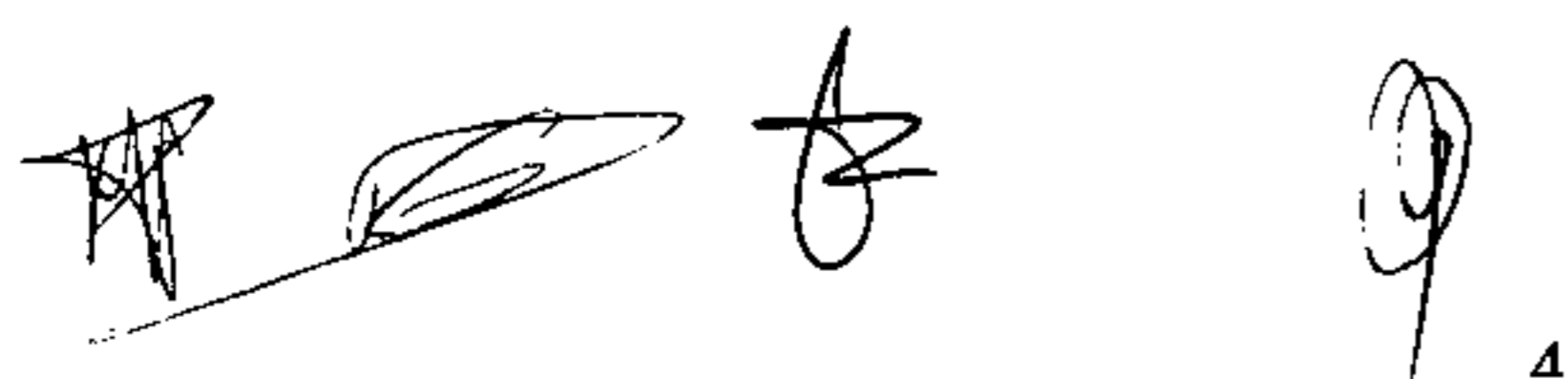
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent soixante dix mille euros (1 570 000 euros), divisé en 103 000 actions, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des



4

articles 236, 237 et 262-4 de ladite loi, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 570 000 euros. Il reste divisé en 103 000 actions entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 103 000 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société statuant à titre extraordinaire en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée en qualité de Président de la Société :

Monsieur Michel Fosseppez

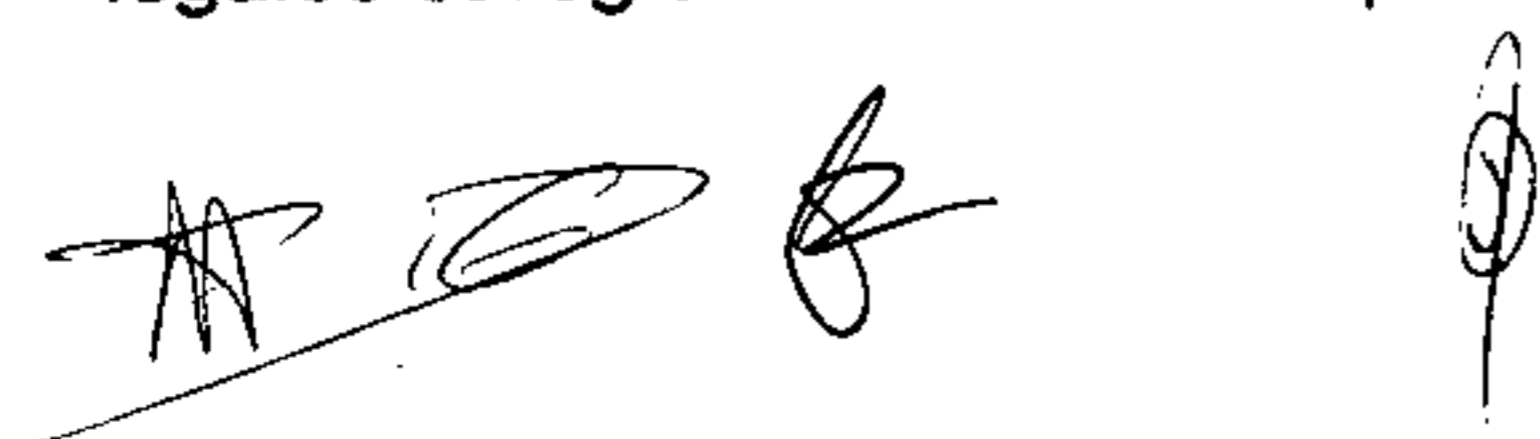
Né à Tonnerre (89) le 8 août 1950,
de nationalité française
Demeurant à 21330 Laignes

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Fosseppez, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.



ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de Monsieur Jean Gabriel Rangeon, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Perez Maurice, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2001, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'Administration et Monsieur Jean Gabriel Rangeon, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

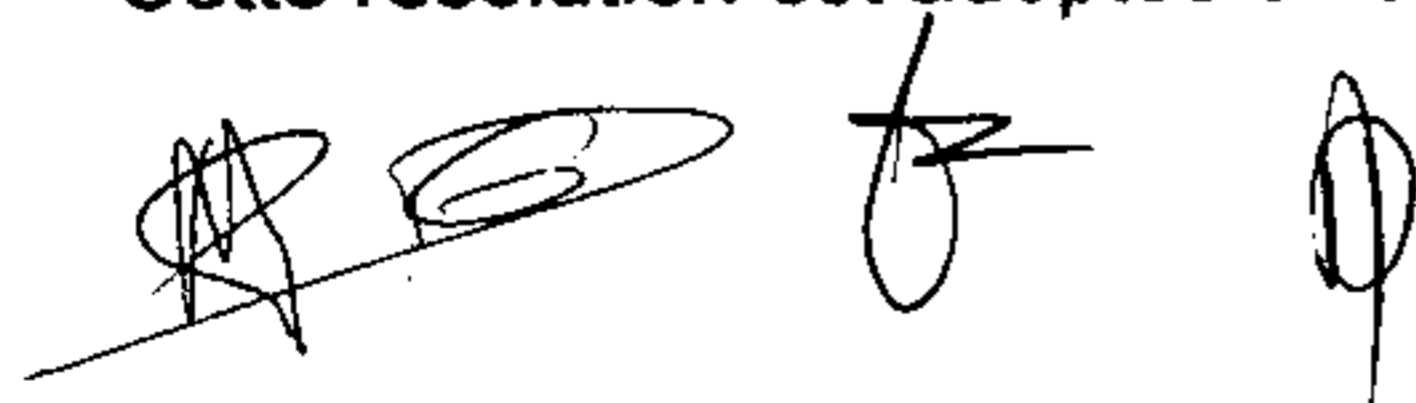
Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

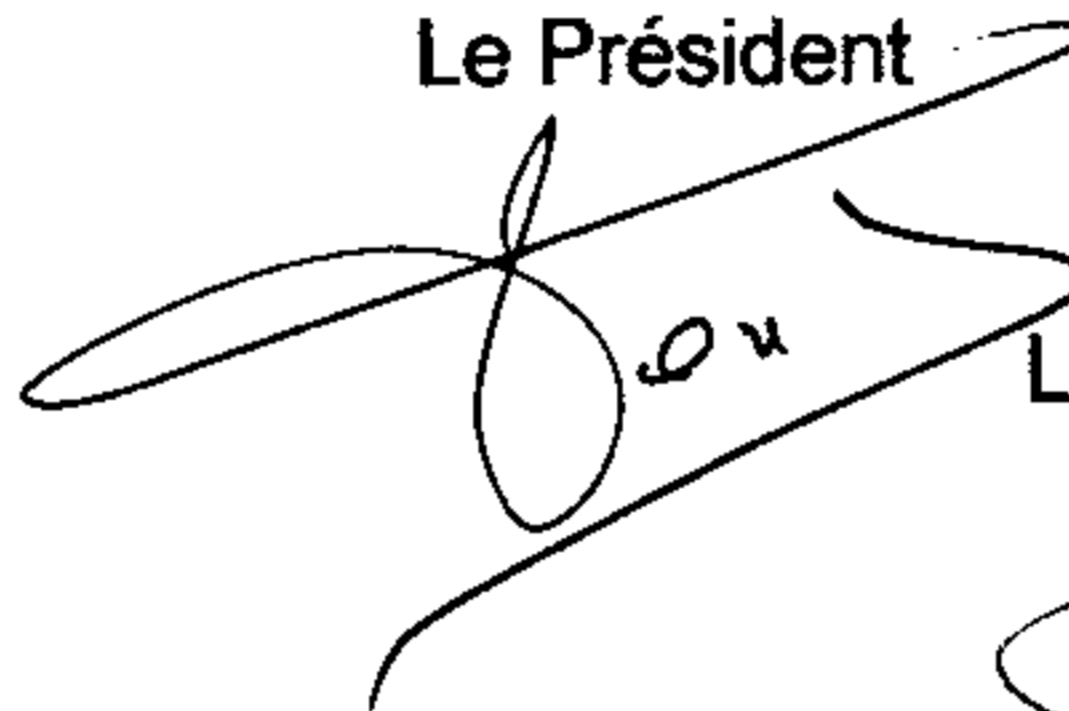
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs




Le Président



Le Secrétaire



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DIVISION DES BUREAUX DE LA VILLE DE FEV. 2009	
VOL. 15	83
REQU.	8015/209
	420,00
Signature	Une centaine de francs
	TIR = 56R



**SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE
BOURGOGNE S.A.**

Rapport du Commissaire aux Comptes
sur la transformation de la société en SAS

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001

Jean-Gabriel Rangeon

Jean-Gabriel RANGEON

125, rue de Montreuil - 75011 Paris

Téléphone 01 44 64 22 22 - Télécopie 01 44 64 22 30

SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE S.A.

49, route d'Auxerre - 89 470 Monéteau
Société Anonyme au capital de 1.570.000 Euros
N° Siret : 351 517 347 000 16

Rapport du Commissaire aux Comptes
sur la transformation de la société en SAS

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001

Jean-Gabriel Rangeon

**SOCIETE DE
NUTRITION ANIMALE
DE BOURGOGNE S.A.**

*Assemblée Générale
Extraordinaire du 28
février 2001*

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la société en SAS

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes et en application de l'article 225-244 du Nouveau Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre Société en Société par actions simplifiée.

Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

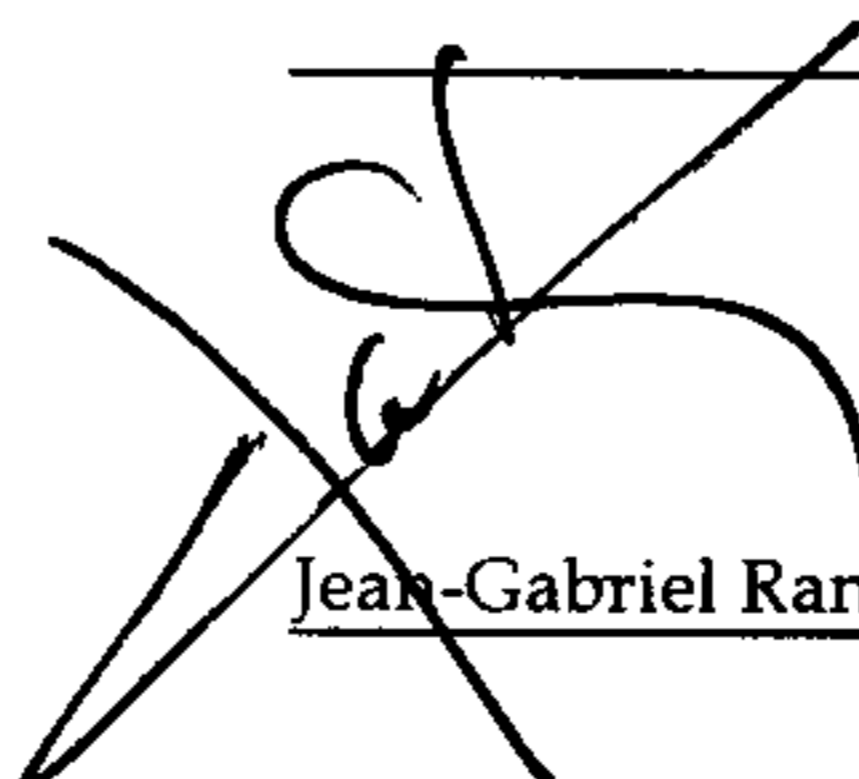
Nos contrôles ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2000 qui ont fait l'objet de notre rapport annuel en date du 15 novembre 2000 et dont le bilan est joint au présent rapport.

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale du 28 février 2001 de la première résolution, consistant à réduire le capital de votre Société à hauteur de 370.000 euros, les capitaux propres s'élèvent à 1.212.595 euros et sont donc supérieurs au montant du capital social après réduction (1.200.000 euros).

Par ailleurs, nous nous sommes assurés que le résultat de la période écoulée depuis l'arrêté des comptes n'a pas eu pour conséquence de ramener les capitaux propres à un montant inférieur au montant du capital social.

Fait à Paris, le 12 février 2001

Le commissaire aux comptes



Jean-Gabriel Rangeon

Désignation de l'entreprise STE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE

		Exercice N	Exercice N - 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 10 300 000)	DA	10 300 000	10 300 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	1 856 961	1 856 961	
	Réserve légale (3)	DD	37 945	37 945	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	152 214	152 214	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10)	DF	27 167	27 167	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	(4 926 694)	(4 951 313)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	506 420	24 619	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	7 954 013	7 447 593	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		900 000	
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR		900 000	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	3 681 224	31 513 357	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		450 000	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	25 457	11 316 970	
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 859 375	1 905 619	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	7 862 992	48 939	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC	13 429 048	45 234 885		
Ecarts de conversion passif* (V)	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	21 383 060	53 582 478		
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D	1 856 962	1 856 961
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	27 167	27 167	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG				
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		17 400 174		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : STE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE

		Exercice N						Exercice (N-1)
		France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	30 828 611	
	Production vendue	biens*	FD		FE		FF	108 055 423
			services*	FG	7 828 048	FH		FI
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	7 828 048	FK		FL	7 828 048	140 239 415
	Production stockée*					FM	(364 523)	
	Production immobilisée*					FN	976	
	Subventions d'exploitation					FO	52 000	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	1 421 843	
	Autres produits (1) (11)					FQ	199	2 054
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	7 828 246
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	20 191 469	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	7 409	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	82 087 068	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	1 279 626	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	100 540	23 292 907
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	362 798	1 147 773
	Salaires et traitements*					FY	5 286 914	6 256 306
	Charges sociales (10)					FZ	2 097 201	2 712 321
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*			GA	129 631	2 719 595
			- dotations aux provisions*			GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	850 689
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	1	16 396
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	7 977 085	140 561 558
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(148 839)	790 206
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	237 037	9
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		178 754
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	6 692 505	
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)						GP	6 929 542	178 763
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	416 107	2 191 915
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU	416 107	2 191 915
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	6 513 435	(2 013 152)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	6 364 596	(1 222 946)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise STE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE

		Exercice N		Exercice N - 1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	20		1 284 127	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	19 005 100		103 000	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			663 375	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	19 005 120		2 050 502	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	4 461 800		752 937	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	20 401 497			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG				
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	24 863 297		752 937	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(5 858 176)		1 297 565	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK			50 000	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	33 762 909		143 581 030	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	33 256 489		143 556 410	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	506 420		24 619	
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO				
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY			
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			500 205
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP			
		- Crédit-bail immobilier	HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	4 539 082		69 676	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ				
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	25 058		26 100	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX				
	(9) Dont transfert de charges	A1			663 375	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2				
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3				
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4				
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9						
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N				
cession immo financières et corporelles		Charges exceptionnelles	20 401 497	Produits exceptionnels	19 005 100	
ct/ct retour a meilleur fortune		4 461 800				
divers produits					20	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N				
ct/ct retour a meilleur fortune		Charges antérieures	4 461 800	Produits antérieurs		
organic 1er semestre 99		77 282				

**SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE
BOURGOGNE S.A.**

Rapport du Commissaire aux Comptes
sur la réduction de capital

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001

Jean-Gabriel Rangeon

Jean-Gabriel RANGEON

125, rue de Montreuil - 75011 Paris

Téléphone 01 44 64 22 22 - Télécopie 01 44 64 22 30

SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE S.A.

49, route d'Auxerre - 89 470 Monéteau
Société Anonyme au capital de 1.570.000 Euros
N° Siret : 351 517 347 000 16

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001

Jean-Gabriel Rangeon

**SOCIETE DE
NUTRITION ANIMALE
DE BOURGOGNE S.A.**

*Assemblée Générale
Extraordinaire du 28
février 2001*

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital

Mesdames, Messieurs,

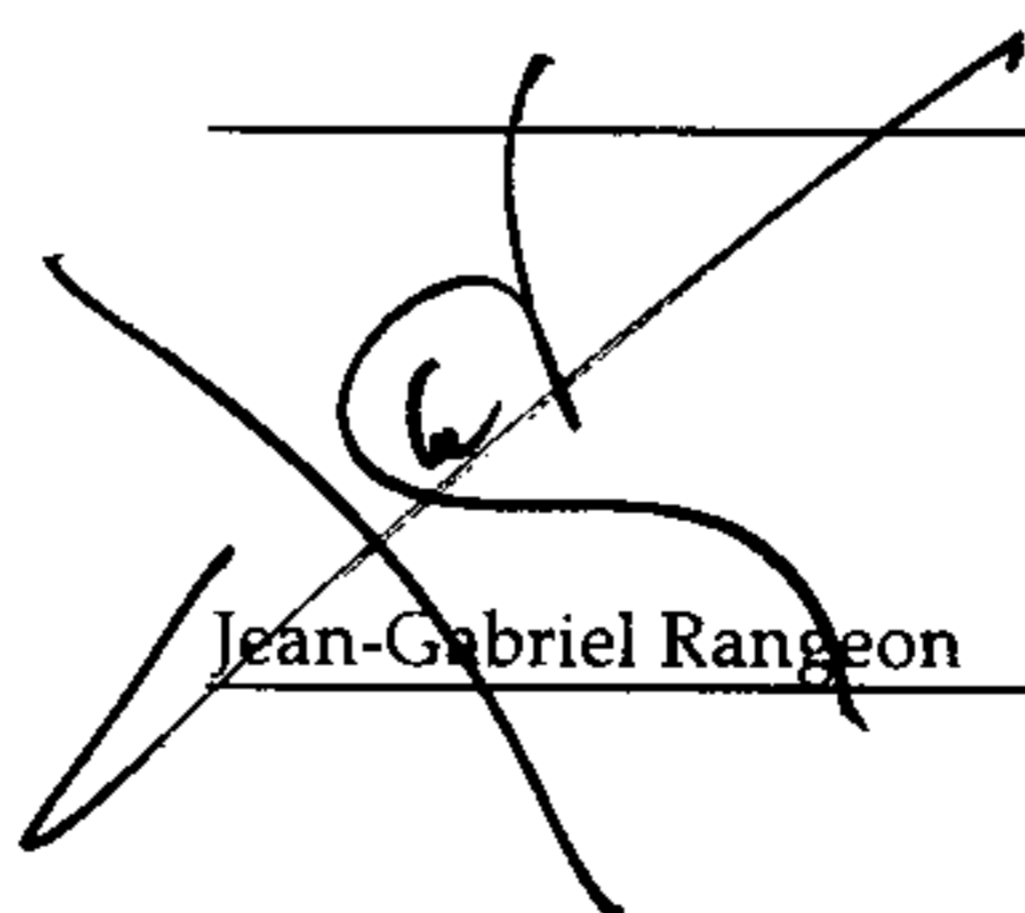
En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la Société SNAB et en exécution de la mission prévue à l'article 225-204 du Nouveau Code de Commerce, en cas de réduction du capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction du capital envisagée.

Nous avons analysé l'opération de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession. Nous nous sommes assurés notamment que la réduction ne ramènerait pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et que l'opération ne pouvait porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre Société de 1.570.000 euros à 1.200.000 euros.

Fait à Paris, le 12 février 2001

Le commissaire aux comptes



Jean-Gabriel Rangeon
